

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°72 DU 18/01/2019

AFFAIRE

MONSIEUR K.K

C/

MADAME N.A

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 06 juillet 2017, Monsieur K.K a attiré madame N.A devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°1146 CIV 2F rendue le 27 juin 2017 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Déclarons Madame N.A épouse K. recevable en sa demande ;
Disons celle-ci partiellement fondée ;
Condamnons par conséquent Monsieur K.K à payer à son épouse Madame N.A épouse K. la somme mensuelle de soixante-quinze mille (75.000) francs CFA à titre de contribution aux charges du mariage ;
Autorisons N.A épouse K. à faire saisie-rémunération sur les revenus perçus par Monsieur K.K ;
Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
Condamnons enfin Monsieur K.K aux dépens. »
Monsieur K.K explique qu'il a contracté mariage devant l'officier d'état civil de la mairie de Treichville le 27 juillet 2013 avec Madame N.A. De leur union n'est né aucun enfant ;
Par la suite, leurs relations se sont tellement dégradées qu'il a dû quitter le domicile conjugal pour sa propre sécurité tout en continuant à faire face aux charges du ménage ;
Contre toute attente, son épouse a intenté une action au tribunal en vue de le contraindre à contribuer aux charges du mariage ;
Il soutient que bien qu'étant conscient de son devoir d'entraide envers son

épouse, il ne peut pas régler le montant fixé par le juge au titre de la contribution aux charges du mariage ;

Il allègue à l'appui que son entreprise connaît des difficultés et que son salaire n'est pas régulièrement payé ;

Il sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

En répliques, Madame N.A épouse K. explique que son conjoint a abandonné le domicile conjugal sans explication en la laissant dans le dénuement total si bien qu'elle a été expulsé de son logement pour loyers impayés ;

Elle conteste l'argument de l'appelant selon lequel son salaire n'est pas payé régulièrement dans la mesure où au cours de la tentative de conciliation de l'instance en divorce, il a produit ses bulletins de paie de l'année en cours ;

Elle sollicite donc la confirmation de la décision querellée ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour confirmer l'ordonnance entreprise ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

L'article 59 de la loi N°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage modifiée par les lois N°83-800 du 2août 1983 et N°2013-33 du 25 janvier 2013 dispose que : « Les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives. » ;

L'appelant pour justifier l'inobservation de cette obligation allègue que son salaire n'est pas payé régulièrement ;

Cependant, il n'en rapporte pas la preuve ;

Ce moyen n'étant pas probant, il y a lieu de le rejeter et condamner l'appelant à participer aux charges du ménage comme l'exige la loi ;

Relativement au montant à régler à ce titre, il y'a lieu de revoir à la baisse la somme de 75.000 (soixante-quinze mille) francs CFA octroyée par le premier juge surtout que l'épouse n'a pas d'enfant à charge ;

En outre, il convient de souligner que devant le premier juge, l'appelant a proposé de payer la somme de 50.000 francs CFA, il convient donc de fixer le montant de la condamnation à ce quantum ;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur K.K recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

REFORMANT

Le condamne à payer la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA par mois au titre de la contribution aux charges du ménage ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.